

N° PC 025 523 25 00002

Demande déposée le 29/07/2025 Affichée en Mairie le 29/07/2025	
Par :	Madame BEUCLER Sophie Monsieur BEUCLER Laurent
Adresse :	8 RUE DE LA POSTE 25113 STE MARIE
Sur un terrain sis :	RUE DE LA POSTE 25113 SAINTE-MARIE
Cadastré :	523 X 232
Nature des travaux :	construction hangar stockage bois
Destination :	Habitation - Logement

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire de la commune de Sainte-Marie

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/07/2025 par Madame BEUCLER Sophie, Monsieur BEUCLER Laurent ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar de stockage bois ;
- sur un terrain situé RUE DE LA POSTE ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/02/2008, modifié les 23/07/2015 et 26/11/2020

Considérant que le règlement de la zone A du PLU susvisé dispose que la vocation de cette zone est de protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel, biologique, économique ou agronomique ;

Considérant qu'aux termes des articles 1 A « occupations et utilisations du sol interdites » et 2 A « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » du Plan Local d'urbanisme :

Article 1 A : *en secteur Aa, toute construction est interdite à l'exception de celles mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article 2 A.*

Article 2 A : 3° - *les extensions de bâtiments à usage d'habitation, à condition que la surface de plancher du projet n'excède pas 50 % de la surface de plancher du bâtiment initial à la date d'approbation du présent règlement, et que l'ensemble du bâtiment après travaux ne comporte pas plus d'un logement,*

4° - *les postes de production et de distribution d'énergie et de télécommunications,*

5° - *les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics. »*

Considérant que le projet prévoit la construction d'un hangar à bois dans la zone Aa du PLU ;

Considérant que cette construction en zone Aa n'est pas compatible avec la vocation de la zone agricole et n'est pas autorisé par les articles 1 A et 2 A du règlement du PLU de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent permis de construire est **REFUSÉ**.

Sainte-Marie, le 1er août 2025

Le Maire, Gérald GROSCLAUDE

Observations :

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- *dans un secteur concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, aléa moyen ;*
- *dans une zone de sismicité, aléa modéré.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>